



Charte de l'association

Préambule

Dans la présente charte nous appelons "**personne avec autisme**" toute personne présentant un **Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA)**.

Les signataires de la charte d'adhésion à Autismes Ressources Hauts-de-France prennent donc acte de l'évolution des classifications internationalement reconnues et **s'inscrivent résolument dans la dynamique de cette évolution qui reconnaît la diversité des personnes avec autisme.**

Acteurs

Autismes Ressources Hauts-de-France est une **association pluricatégorielle** qui rassemble et fédère, à titre de représentant de personnes morales ou à titre individuel :

- Des personnes avec autisme ;
- Des familles ou aidants de personnes avec autisme.
- Des professionnels travaillant auprès de personnes avec autisme.
- Des professionnels du champ de la formation professionnelle et universitaire, initiale ou continue ;
- Des scientifiques et chercheurs dont les travaux portent sur l'autisme.

Valeurs et principes fondateurs

Les signataires de la Charte **reconnaissent et promeuvent les principes et valeurs suivantes :**

- **la dignité et les droits des personnes avec autisme** en tant que « membres de la famille humaine » au sens de la déclaration universelle des droits de l'homme.
- En tant que sujets de droit à part entière, les personnes avec autisme doivent jouir d'un **égal accès à tous les services de droit commun**, sans discrimination d'aucune sorte.
- Les conséquences de l'autisme constituent un **handicap**. Autrement dit, les **difficultés spécifiques** des personnes avec autisme **pour accéder à l'exercice effectif de leurs droits**, en l'état actuel de la société et des connaissances, doivent être reconnues.
- Les personnes avec autisme doivent bénéficier, en

tant que de besoin, des **accompagnements** leur permettant d'accéder à l'exercice effectif de leurs droits, et **leurs aidants doivent bénéficier de la reconnaissance de leur rôle** par la société et des **soutiens en conséquence.**

- Pour autant, cette reconnaissance ne saurait justifier que la personne avec autisme soit réduite à un trouble ou un handicap : **toute personne avec autisme doit être considérée dans sa singularité humaine complexe et ses potentialités.**
- Les interventions et les accompagnements à mettre en œuvre pour les personnes avec autisme doivent être basés sur une **analyse et une approche multidimensionnelles: éducatives, pédagogiques, thérapeutiques, sociales, environnementales, dans une visée inclusive à tous les âges de la vie.**
- Les professionnels engagés aux côtés d'une personne avec autisme doivent toujours **veiller à la cohérence, la complémentarité et la continuité** de leurs interventions. **Ils œuvrent pour qu'aucune personne avec autisme ne soit laissée sans solution adaptée à ses besoins.**
- **La personne avec autisme doit être au centre** des préoccupations et **associée** aux décisions et actions des professionnels, **actrice de son projet**, directement ou par le biais de ses représentants légaux le cas échéant. **Sa famille doit être considérée comme partenaire** de plein droit, dont la coopération est fondamentale.
- Comme cela a été rappelé par la Haute Autorité de Santé, aucune discipline ni aucune approche ne peut prétendre à elle seule répondre à tous les besoins des personnes avec autisme. **Aucune discipline n'a l'exclusivité des connaissances relatives à l'autisme, le monopole de l'efficacité ni le monopole de l'éthique.**
- **Les connaissances relatives à l'autisme et aux troubles du spectre de l'autisme ne sont pas figées. Elles évoluent et la recherche scientifique, tant fondamentale qu'appliquée, doit donc être encouragée.** Les personnes avec autisme et leurs familles ne doivent jamais être considérées comme objets d'étude passifs mais être le plus largement possible reconnues comme **acteurs de l'évolution des connaissances** et associées aux recherches.

- Les professionnels travaillant auprès des personnes avec autisme, les responsables de la définition et de la mise en œuvre des politiques publiques, ainsi que les dirigeants du mouvement associatif doivent fonder leur action sur des **connaissances actualisées**. **Chacun se doit donc de garder un esprit ouvert à la recherche et au questionnement.**
- La **diversité** des points de vue constitue une source d'enrichissement mutuel pour les membres de l'association et pour le progrès dans l'aide apporté aux personnes avec autisme. Elle doit pouvoir s'exprimer dans le respect de chacun et sans partis pris idéologique.
- Partageant les valeurs et principes énoncés ci-dessus, les signataires de la présente charte s'engagent à **agir ensemble en faveur des personnes avec autisme.**

Date et signature
(et/ou cachet)

Engagements

Les signataires de la Charte s'engagent à :

- **Promouvoir l'amélioration de la qualité de vie** des personnes avec autisme et de leurs familles ;
- Contribuer à développer une **société inclusive**, soutenir la **participation** et la citoyenneté des personnes avec autisme ;
- Participer à **l'amélioration et à l'évolution des connaissances et des pratiques dans une dynamique de co-construction ; ainsi qu'à leur diffusion ;**
- Favoriser les **échanges**, les **décloisonnements**, les **formations partagées** et les **synergies** entre les différents acteurs engagés auprès des personnes avec autisme ;
- Échanger, coopérer, confronter leurs points de vue dans le cadre d'un **débat ouvert et respectueux ;**
- Participer à **l'élaboration de politiques publiques** allant dans le sens des valeurs, principes et engagement énoncés ci-dessus et appuyer leur **mise en œuvre effective**

Références a) Textes de portée juridique :

- Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ONU, 1966) ;
- Convention internationale des droits de l'enfant (ONU, 1989) ;
- Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (ONU, 2006)
- Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ([Conseil de l'Europe, 1950](#)) ;
- Charte européenne des droits des personnes autistes (Autisme-Europe 1992 et Parlement européen, 1996) ;
- Loi 2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Charte « Romain Jacob » pour l'accès aux soins des personnes en situation de handicap.

b) Textes de portée scientifique ou pratique :

- Classification internationale des maladies, 10^e révision (CIM-10, OMS) ;
- *NB : les signataires de la présente s'engagent à travailler dans le cadre de la CIM-11 dès sa publication,*
- [Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders](#), 5^e révision (DSM-5, APA); Classification Internationale du Fonctionnement, du Handicap et de la Santé (CIF, OMS) ;
- Autisme et autres troubles envahissants du développement, état des connaissances hors mécanismes physiopathologiques, psychopathologiques et recherche fondamentale (HAS, 2010) ;
- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé (HAS) et/ou de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) relatives à l'autisme.
- Rapport Piveteau « zéro sans solution »

NB : Cette liste, non exhaustive, constitue le socle de référence des adhérents d'Autismes-Ressources. Ces textes doivent être lus et compris dans leur globalité et non ramenés à des formules résumées à l'excès ou des extraits parcellaires. Par ailleurs, les références citées, les textes de portée scientifique ou pratique notamment, sont perfectibles à la lumière de l'évolution des connaissances.